

C A N A D A
 Province de Québec
 District de Montréal

Cour supérieure

MONTRÉAL, le 29 juin 1994

No. 500-05-009982-933

L'Honorable Juge André Forget

LOCATION TRIATHLON INC.,
 demanderesse,

c.

GINETTE BOUCHER-FORGET,
 défenderesse

[TEXTE INTÉGRAL DU JUGEMENT]

Location Triathlon inc. (Triathlon) réclame à M^{me} Ginette Boucher-Forget 26 193,50 \$, solde des versements sur un contrat de location d'automobile ainsi que la perte subie lors de la revente du véhicule. À l'audition, cette réclamation a été réduite à 15 171,80 \$, se détaillant comme suit (pièce P-5):

	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Solde</i>
Mensualités à échoir (16 x 640,56 \$)	10 248,96 \$		
Valeur résiduelle prévue au bail	14 891,50 \$		
Rabais d'intérêts		1 732,44 \$	
Taxes de vente du Québec (8 %)	1 872,65 \$		
Dépôt initial		646,49 \$	
Versements en retard (2 x 640,56 \$)	1 281,12 \$		

Frais de vente	917,50 \$	
Produit de la vente		11 661,00 \$
Total		<u>15 171, 80 \$</u>

I- Les faits

Le 26 septembre 1989, la défenderesse a signé avec Trexar Inc. (devenu Location Triathlon inc.) un bail pour la location d'un véhicule de marque Toyota.

Le bail a été conclu pour une durée de 60 mois, prévoyant autant de versements de 646,49 \$.

La défenderesse a effectué 42 versements.

Au début de l'été 1993, la défenderesse a connu des difficultés financières. Elle exploitait, conjointement avec son mari, sous franchise, un comptoir de beignes et de pâtisseries Tim Horton. Les affaires ayant périclité, M^{me} Boucher-Forget et son mari ont dû remettre le commerce au franchiseur après avoir encouru des pertes considérables.

Au début de juin 1993, la défenderesse a avisé la demanderesse qu'elle n'était plus en mesure d'effectuer les versements mensuels de loyer et lui a offert de lui rendre le véhicule; cette dernière a refusé.

Le 9 juin 1993, Triathlon a préparé un avis de déchéance du bénéfice du terme, avis reçu par M^{me} Boucher-Forget le 15 juin 1993.

Le 6 juillet 1993, l'époux de la défenderesse, M. Richard Forget, qui avait également signé un contrat de location avec Triathlon, s'est rendu à leur bureau pour régler sa situation. M. Forget a racheté son véhicule (pièce P-7). Par la même occasion, M. Forget a réitéré que son épouse était disposée à rendre son véhicule et il a même offert les clefs; M^{me} Lagacé, au nom de Triathlon, a de nouveau refusé.

À cette occasion, M. Forget prétend que M^{me} Lagacé lui aurait fait part qu'un huissier viendrait chercher le véhicule, qu'il serait vendu et que son épouse aurait à assumer une perte se situant entre 3 000 \$ et 5 000 \$.

Satisfaits dans les circonstances, M. et M^{me} Forget ont donc décidé d'attendre.

M^{me} Lagacé nie avoir représenté à M. Forget que M^{me} Boucher-Forget aurait uniquement à payer entre 3 000 \$ et 5 000 \$; ignorant le prix d'une éventuelle revente du véhicule, M^{me} Lagacé déclare qu'elle ne pouvait prévoir la perte payable par M^{me} Boucher-Forget.

Le 16 juillet 1993, Triathlon a fait émettre un bref de saisie avant jugement accompagné d'une déclaration réclamant 26 193,50 \$.

Surpris, M. et M^{me} Forget ont consulté une avocate. Dans le plaidoyer, la défenderesse fait état d'une entente entre 3 000 \$ et 5 000 \$.

Après l'institution des procédures, le véhicule a été vendu pour 11 661 \$.

À l'audition, l'avocate de M^{me} Boucher-Forget a amendé les conclusions de sa défense afin de demander au Tribunal d'entériner la remise du véhicule par la défenderesse et d'éteindre les obligations des parties.

II- Le contrat

Le contrat contient une clause de défaut et une clause comportant une option d'achat:

11. Résiliation, défaut et renonciation.

[...]

En cas de défaut, le bailleur peut adopter une ou plusieurs des voies suivantes: (1) prendre toute mesure pour remédier au défaut ou s'éviter des pertes ou prévenir des pertes éventuelles et exiger du locataire le paiement immédiat des frais et des dépenses engagés; (2) prendre possession du véhicule et de son contenu par ses propres moyens ou de toute autre manière ou méthode permise par la loi; (3) déclarer immédiatement exigibles et payables le solde impayé des versements périodiques et les autres montants et frais impayés; (4) appliquer le dépôt de garantie aux montants ou aux frais dus et payables; et (5) exercer tout autre recours autorisé par la loi. En cas de défaut, le locataire sera également responsable des frais d'avocats du bailleur à raison de 15 % du solde relié au défaut, de même que des frais de recouvrement, dans la mesure permise par la loi.

Le défaut du bailleur d'exiger l'exécution d'une des prescriptions du présent bail ou sa renonciation à un défaut ne constitue aucunement une renonciation à quelque disposition du présent bail et ne l'empêche aucunement de prendre des mesures en cas de manquement subséquent.

[...]

15. Option d'achat. Pourvu qu'il ait acquitté toutes les sommes dues aux termes du présent bail, le locataire jouira à la date d'expiration prévue du bail d'une option prioritaire pour l'achat du véhicule, selon les modalités «dans l'état et à l'endroit où se trouve le véhicule». Le prix que le locataire versera au bailleur correspondra à la juste valeur marchande courante du véhicule, tel que le bailleur l'établira pendant le mois au cours duquel le bail prend fin. Le locataire doit en outre acquitter les taxes applicables. Le locataire doit aviser le bailleur de son intention d'exercer son option d'achat au moins (30) jours avant la cessation du bail. Il doit payer le véhicule au bailleur au cours des (5) jours suivants la date prévue de cessation du bail, après

quoi le bailleur lui en transférera le titre.

III- Questions en litige

Les présentes procédures soulèvent plusieurs questions, la plupart portant sur l'interprétation de certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*⁽¹⁾:

1) Selon l'avocate de M^{me} Boucher-Forget, l'avis de déchéance du terme ne respectait pas le libellé de l'annexe 7.1 prévu à l'article 150.13 de la loi.

L'avocat de Triathlon réplique que cet article, entré en vigueur le 30 juin 1992, ne peut régir un contrat signé le 26 septembre 1989;

2) En vertu de l'article 276 de la loi, M^{me} Boucher-Forget veut obtenir, par sa défense, la permission du Tribunal pour remettre le bien conformément à l'article 107 de la loi.

L'avocat de Triathlon réplique que ce droit peut être exercé uniquement par requête durant le délai de 30 jours prévu à l'avis de déchéance;

3) Le Tribunal doit-il tenir compte, dans l'adjudication des dépens, que le commerçant a insisté pour exercer un recours judiciaire et a refusé toute entente à l'amiable avec le consommateur?

4) Quelles démarches le commerçant doit-il entreprendre pour maximiser le prix de revente du véhicule?

5) Quelles preuves le commerçant doit-il présenter pour justifier les frais de revente réclamés?

6) Comment doit-on établir la valeur résiduelle si elle n'est pas indiquée au contrat?

7) Comment peut-on exiger du consommateur la valeur résiduelle du véhicule alors que ce dernier dispose simplement d'une option d'achat et non d'une obligation d'acheter?

8) Quelle est la portée «d'un aveu» à la défense invoquant une entente pour une somme variant entre 3 000 \$ et 5 000 \$?

Le Tribunal devra répondre à un certain nombre de ces questions pour disposer du présent litige.

IV- Avis de déchéance

À l'audition, l'avocat de Triathlon avait prétendu que sa cliente n'avait pas à donner un avis de déchéance du bénéfice du terme puisqu'il s'agissait d'un contrat de location et non d'un contrat de crédit. Dans sa plaidoirie écrite, l'avocat de Triathlon reconnaît maintenant que la Cour d'appel dans

Paquette c. Crédit Ford du Canada Ltée⁽²⁾ a statué qu'un tel avis était nécessaire dans une semblable situation.

L'avocat de Triathlon ajoute que sa cliente a effectivement donné l'avis de déchéance conformément aux articles 14 et 105 suivant la formule de l'annexe 2:

14. Les articles 105 à 110 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une clause résolutoire ou à une autre convention de même effet en faveur du commerçant de même qu'à un contrat qui comporte une clause de déchéance du bénéficiaire du terme, qu'il s'agisse ou non d'un contrat de crédit.

105. Le commerçant qui se prévaut d'une telle clause doit en informer le consommateur au moyen d'un avis écrit rédigé selon la formule prévue à l'annexe 2. Le commerçant doit joindre à cet avis un état de compte indiquant les renseignements prescrits par règlement.

L'avocate de M^{me} Boucher-Forget réplique que l'avis aurait dû être donné en vertu de l'article 150.13 concernant les contrats de louage à long terme de biens; cet article se lit ainsi:

150.13 Si le consommateur n'exécute pas son obligation suivant les modalités du contrat, le commerçant peut:

a) soit exiger le paiement immédiat de ce qui est échu;

b) soit exiger, de la manière prévue aux articles 105 et suivants, le paiement immédiat de ce qui est échu et des versements périodiques non échus si le contrat contient une clause de déchéance du bénéficiaire du terme ou une autre convention de même effet. Toutefois, l'avis que le commerçant doit expédier en vertu de l'article 105 **doit être rédigé selon la formule prévue à l'annexe 7.1;**

c) soit reprendre possession du bien loué de la manière prévue aux articles 150.14, 150.15 et, le cas échéant, 150.32.

La formule prévue à l'annexe 7.1 reprend le texte de celle prévue à l'annexe 2 mais contient, en sus, le paragraphe suivant:

Par ailleurs, le consommateur peut aussi, sans l'autorisation du tribunal, remettre le bien au commerçant et ainsi résilier son contrat. Dans un tel cas, le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements échus qu'il a déjà perçus et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de cette résiliation.

L'article 150.13 et l'annexe 7.1 font partie de la section III.1, «Louage à long terme de biens», introduite par la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur*⁽³⁾, sanctionnée le 20 juin 1991 et entrée en vigueur le 30 juin 1992.

Cette loi, malheureusement, ne comporte pas de dispositions transitoires.

Il va sans le dire, les articles relatifs à la formation du contrat ne peuvent s'appliquer aux contrats déjà conclus; mais qu'en est-il des articles concernant l'avis de déchéance du terme et la reprise de possession après l'entrée en vigueur de cette section?

Dans un cours de formation permanente, donné entre la sanction de la loi et son entrée en vigueur, portant précisément sur cette nouvelle section, M^e Gilles Daoust⁽⁴⁾ n'ose pas se prononcer:

Nous devons déplorer le silence du Projet de loi 133 quant aux règles transitoires. Les nouvelles dispositions viseront-elles seulement les nouveaux contrats formés après l'entrée en vigueur de la loi? Une reprise de possession relative à un contrat formé antérieurement à l'entrée en vigueur du Projet de loi 133 sera-t-elle soumise aux nouvelles dispositions?

En principe, une loi québécoise s'applique à l'égard des faits postérieurs à son entrée en vigueur:

La loi s'applique en principe à l'égard des faits qui se produisent entre le moment de son entrée en vigueur et celui de son abrogation. C'est là un principe innommé que l'on pourrait appeler le principe de la "simulactivité" de la loi, ou de son effet "simultané". [...] Le principe de l'"effet simultané" de la loi a donc pour corollaire un principe de non-rétroactivité de la loi. [Côté, Pierre-André, *Interprétation des lois*, 2^e éd., 1990. Éditions Yvon Blais, 766 p., à la page 126.]

Nous n'avons pas l'intention de commenter les nuances apportées par la doctrine et la jurisprudence sur la détermination de l'applicabilité d'une loi nouvelle aux situations en cours et aux faits pendants. S'agit-il de règles de fond, de règles de procédure ou de règles purement procédurales? Nous préférons laisser aux spécialistes de l'interprétation des lois l'étude de ce problème. Pour l'instant, nous pouvons seulement vous rappeler que la Cour suprême a déjà décidé que le droit de reprendre possession d'un bien, né en vertu d'une ancienne loi mais exercé en vertu d'une nouvelle législation, est astreint à la nouvelle procédure et l'acheteur est en

3 L.Q. 1991, c. 24.

4 Gilles Daoust. «Le consommateur et le louage à long terme: nouvelles règles du jeu», dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (1992)*. Montréal: Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 1992. P. 979, 1002.

droit de bénéficier des redressements accordés par la nouvelle loi. [Massey-Ferguson Finance Co. of Canada Ltd. c. Kluz, (1974) R.C.S. 474; voir aussi Massol, Georges, Loi annotée sur la protection du consommateur, 4^e éd., 1987, Montréal, Soquij, 428 p., aux pages 96 et 97.]

L'avocate de M^{me} Boucher-Forget plaide que les dispositions relatives à la reprise de possession sont d'ordre procédural et devraient, en conséquence, s'appliquer aux contrats de location en cours. Elle s'appuie principalement sur l'arrêt de la Cour suprême auquel réfère M^c Daoust, soit l'affaire *Massey-Ferguson Finance Co. of Canada. Ltd. c. Kluz*⁽⁵⁾. Dans cet arrêt, l'honorable juge Judson, au nom de la Cour, s'exprimait ainsi:

Les deux cours d'instance inférieure sont d'accord que la reprise de possession ne s'est réalisée que le 28 mai 1970. Dans l'intervalle, il y a eu une modification importante au *Limitation of Civil Rights Act*, qui est entré en vigueur le 18 avril 1970. À partir de ce jour, les anciens articles concernant la reprise de possession ont été abrogés et remplacés par une nouvelle procédure plus astreignante. Il n'est pas contesté que cette nouvelle procédure n'a pas été respectée.

[...]

La Cour d'appel a infirmé cette décision et a accueilli la réclamation de l'acheteur. Elle a statué que le fait de se conformer à la législation de 1965 n'avait pas créé un droit de reprendre possession. Ce droit découlait du contrat. La signification de l'avis original et l'insouciance de l'acheteur avaient simplement eu pour effet de lever l'empêchement au droit de reprendre possession. Ce droit n'avait jamais été exercé sous le régime de l'ancienne législation. Il avait été exercé après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation le 18 avril 1970. La Cour d'appel a conclu que la nouvelle législation régissait toute reprise de possession qui a eu lieu après son entrée en vigueur et qu'il fallait respecter ses conditions. Kluz avait donc le droit d'obtenir les redressements accordés par l'art. 19.1 susmentionné.

Je suis d'avis de confirmer les motifs de la Cour d'appel et de rejeter l'appel avec dépens.

En sens contraire, l'avocat de Triathlon invoque une décision du protonotaire spécial M^c André Belleau dans une affaire *Crédit Ford du Canada ltée c. Gagné*⁽⁶⁾. M. le protonotaire spécial, commentant l'arrêt *Massey-Ferguson*, s'exprime ainsi⁽⁷⁾:

5 [1974] R.C.S. 474, 475-476.

6 [1993] R.J.Q. 2264 (C.Q.).

7 *Id.*, 2266.

Cette décision ne peut être d'aucun secours pour la demanderesse puisque dans ce cas, et en vertu des dispositions de la nouvelle loi entrée en vigueur le 18 avril 1970, il était précisé que les anciens articles concernant la reprise de possession étaient abrogés et remplacés par une nouvelle procédure plus astreignante [p. 475 du jugement].

Or, telles dispositions transitoires ne se retrouvent pas dans le cas sous étude.

Sur la portée de l'article 150.15, M. le protonotaire spécial ajoute⁽⁸⁾:

Donc, l'effet juridique de l'article 150.15 n'est pas de créer une nouvelle procédure de reprise de possession qui aurait pu donner un effet rétroactif, puisqu'elle existait déjà, mais plutôt de donner un nouveau recours en dommages-intérêts réels au commerçant. Cet article ne crée pas une nouvelle procédure. Il accorde maintenant un nouveau recours en faveur du commerçant.

En l'absence de dispositions transitoires, il est donc évident que l'exercice de ce nouveau recours est possible uniquement pour les contrats signés à compter du 30 juin 1992, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Il y a lieu également de se référer au contrat du 5 mai 1992 liant les parties et dans lequel le commerçant, dans la clause 21, réfère le consommateur aux dispositions des articles 14 et 104 à 110 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

À compter de cette date, les parties savaient donc que l'obligation contractuelle allait être éteinte dès la remise volontaire ou la reprise forcée du bien.

La demanderesse ne peut donc maintenant tenter de tirer profit du nouveau recours accordé par l'article 150.15 en se justifiant par l'envoi d'un avis de reprise de possession basé sur l'article 150.14.

Elle connaissait les règles du jeu dès la signature du contrat le 5 mai 1992 et elle doit s'y conformer. Elle ne peut se donner plus de droit que ce que prévoit ledit contrat.

En terminant, il y a lieu de se rappeler les propos de M. le juge Crête, qui, dans la décision *P.G. du Québec c. General Motors Acceptance Corp. of Canada Ltd.* [[1979] C.A. 244, 246], écrivait:

Je ne perds pas de vue que la *Loi de la protection du consommateur* est une Loi remédialrice qui doit recevoir une interprétation large et libérale et qu'elle a pour but de supprimer les abus ou y remédier.

8 *Id.*, 2266-2267.

Il y a donc lieu de conclure qu'en l'absence de dispositions transitoires le recours prévu à l'article 150.15 de la *Loi sur la protection du consommateur* ne peut être exercé pour les contrats conclus avant le 30 juin 1992.

L'avocat de la demanderesse invoque également une décision de l'honorable juge Claude Benoît dans l'affaire *Doyon c. Crédit Ford du Canada Ltée*⁽⁹⁾. Dans cette affaire, l'honorable juge Benoît était saisi d'une requête par le consommateur pour remettre le bien conformément à l'article 107 de la loi, entré en vigueur après l'achat du véhicule automobile. L'honorable juge Benoît décrète que cet article ne peut régir les contrats conclus antérieurement⁽¹⁰⁾:

Si le Législateur avait voulu décréter que le droit nouveau était applicable nonobstant les dispositions d'un contrat antérieur ou nonobstant celles de la loi antérieure, il aurait fallu qu'il l'énonce expressément. Au mois de novembre 1979, les parties ont conclu un contrat de vente conforme aux exigences de la loi d'alors. Elles ont établi les droits et obligations respectifs de l'un à l'égard de l'autre advenant exécution ou inexécution de leurs obligations. Depuis, l'article 107 de la nouvelle loi permet la dation en paiement comme moyen d'extinction de la créance, moyen non convenu ni imposé à l'époque par la loi ancienne. C'est donc la loi du jour où l'obligation de payer a été créée qui détermine la manière suivant laquelle le débiteur peut remplir son obligation et la manière suivant laquelle il peut s'en libérer. Or, à l'époque du contrat, le débiteur ne pouvait ou si l'on préfère le Tribunal ne pouvait imposer au commerçant la dation en paiement.

Est-il besoin de remarquer que l'article 354 ne pose pas ici de difficulté puisque le contrat ne comporte pas de renvoi à la loi de la protection qui puisse être invoqué depuis l'exécution du contrat.

Après examen des textes de l'honorable juge L.-P. Pigeon en ce qui concerne la rétroactivité et l'effet d'une loi remplaçant une ancienne, je n'ai pu déceler de contradiction avec l'étude de Paul Roubier [P. Roubier, *Le droit transitoire*, 2e éd., Paris, Sirey, 1960, 300 p.] dans laquelle l'auteur spécifie des cas où la loi de remplacement n'a pas d'effet rétroactif, notamment dans le cas où cette nouvelle loi obligerait le créancier à accepter une dation en paiement de même que dans le cas où cette nouvelle loi modifierait les droits et obligations des parties à un contrat visant à transférer la propriété.

Enfin, l'avocat de Triathlon met le Tribunal en garde contre une application par analogie des dispositions transitoires relatives au *Code civil du Québec* puisque le législateur a prévu spécifiquement l'application immédiate de la loi.

9 [1980] C.S. 850.

10 *Id.*, 851-852.

Le professeur Pierre-André Côté, dans son volume *Interprétation des lois*⁽¹¹⁾, consacre un long chapitre à cette épineuse question «de l'application de la loi dans le temps».

Au départ, on doit se demander si les dispositions visées (art. 150.13 *et sqq.* et annexe 7.1) portent sur un aspect purement procédural. Dans l'affirmative, ces dispositions servaient d'application immédiate puisque «nul ne peut se prévaloir de droits acquis au maintien de règles de simples procédures⁽¹²⁾».

Le professeur Côté définit ainsi les lois de pure procédure⁽¹³⁾:

En résumé, une loi est de pure procédure si son application dans un cas concret n'a d'effet que sur la manière d'exercer un droit. Si, au contraire, l'application d'une loi de procédure a l'effet de rendre pratiquement impossible l'exercice d'un droit, elle ne sera pas considérée comme une loi de «pure procédure», car son application toucherait alors des «droits de fond».

Dans un autre contexte, le juge Pigeon a écrit: «[...] lorsque la décision sur une question de forme a pour conséquence qu'un justiciable est privé d'un droit important, elle cesse d'être une question de forme et devient une question de droit [...]». [Duquet c. Ville de Ste-Agathe-des-Monts, [1977] 2 R.C.S. 1132, 1141.]

Qu'en est-il en l'espèce? Le Tribunal estime que l'article 150.13 fait plus que modifier la procédure: cet article et l'article 150.15 auquel il renvoie stipulent que la remise volontaire ou la reprise forcée ont pour effet de résilier le contrat sous réserve par le commerçant de réclamer ses dommages réels:

150.15. Si, à la suite de l'avis de reprise de possession, il y a remise volontaire ou reprise forcée du bien, le contrat est résilié de plein droit à compter de cette remise ou de cette reprise.

Le commerçant n'est alors pas tenu de remettre le montant de paiements échus déjà perçus, et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat.

Le commerçant a l'obligation de minimiser ses dommages.

Le consommateur acquiert donc un droit de résilier le contrat de louage, droit qu'il ne possédait pas lors de la signature du contrat en 1989.

11 Pierre-André Côté. *Interprétation des lois*. 2^e éd. Cowansville: Y. Blais, 1990. 756 p.

12 *Id.*, p. 174, et voir la jurisprudence citée par le professeur Côté en page 175.

13 *Id.*, p. 180.

Avant d'aborder les lois à effet purement procédural, le professeur Côté traite longuement de l'application de la loi aux situations en cours. Sans entrer dans tous les détails de cette étude, on peut retenir que l'effet immédiat de la loi ne doit pas avoir pour effet d'entraver les droits acquis; le professeur Côté s'exprime ainsi à ce sujet⁽¹⁴⁾:

Paragraphe 3: La loi nouvelle et les situations en cours: l'effet immédiat de la loi

Il y a effet immédiat de la loi nouvelle lorsque celle-ci s'applique à l'égard d'une situation juridique en cours au moment où elle prend effet: la loi nouvelle gouvernera alors le déroulement futur de cette situation. Si, par contre, la loi nouvelle ne s'applique pas à l'égard d'une situation en cours, en raison de l'existence de droits acquis, par exemple, cette situation restera régie par la loi ancienne: c'est le phénomène de la survie de la loi ancienne.

[...]

Le principe général retenu en jurisprudence veut que la loi nouvelle soit réputée respecter ces situations car la loi n'est pas censée porter atteinte aux droits acquis.

[...]

En matière contractuelle, on a jugé qu'une loi nouvelle ne pouvait régir les effets en cours d'un contrat de vente [Benson c. International Harvester Co., (1914) 16 D.L.R. 350 (Alta S.C.); Pitcher c. Shoebottom, (1971) 14 D.L.R. (3d) 522 (Ont. H.C.); *Re Callie Fairview Corporation Ltd. and Affin*, (1980) 100 D.L.R. (3d) 344 (Ont. H.C.), voir également *Massey-Ferguson Finance Company of Canada Limited c. Kluz*, [1974] R.C.S. 474 où l'on a jugé que la modification aux procédures régissant la reprise de possession d'un bien vendu s'appliquait à l'égard d'une situation contractuelle créée avant l'entrée en vigueur des dispositions modifiées.] d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de bail [Spooner Oils Ltd. c. Turner Valley Gas Conservation Board, [1933] R.C.S. 629; *R. c. Walker*, [1970] R.C.S. 649; *Phillips C. Conger Lumber Co.*, (1912) 5 D.L.R. 188 (Ont. H.C.)].

En l'espèce, Triathlon avait droit en vertu de sa clause de défaut de reprendre le bien sans préjudice à son droit de réclamer les mensualités non échues; les nouvelles règles des articles 150.13 *et sqq.* lui font perdre ce droit. Le Tribunal estime donc qu'il y a perte de droits acquis pour Triathlon. En conséquence, les articles 150.13 et suivants, ainsi que l'annexe 7.1, ne devraient pas s'appliquer.

On reste toutefois avec l'arrêt *Massey-Ferguson Finance Co., of Canada Ltd.*, auquel M^e Daoust et le professeur Côté ont fait référence sans le commenter.

Cet arrêt aborde sommairement la question; aussi, pour une meilleure compréhension, le Tribunal

14 *Id.*, p. 151, 154 et 165-166.

a pris connaissance du jugement de la Cour d'appel de Saskatchewan⁽¹⁵⁾, confirmé par la Cour suprême. L'honorable juge Hall, au nom de la Cour d'appel, s'exprime ainsi⁽¹⁶⁾:

On September 1, 1966, the appellant purchased a combine under a conditional sales agreement from a Massey-Ferguson dealer. The appellant received a credit of \$5,200 for an old combine which he traded in. The balance of \$6,800 was payable in annual instalments, due July 1st in each of the years 1967 and 1968. The conditional sales agreement was assigned by the dealer to the respondent.

The appellant failed to make the payments in the manner agreed. On January 28, 1970, the respondent served upon the appellant a notice of intention to repossess the combine pursuant to the provisions of the *Limitation of Civil Rights Act*, R.S.S. 1965, c. 103. At that time the applicable portions of the Act read:

19(3) The vendor shall notify the purchaser that he intends to take possession of the article, which notice shall be in form A in the schedule. Service of the notice may be effected either by personal service or by mailing it in a registered letter, postage prepaid, addressed to the purchaser at his last known address.

(8) If notice of the hearing is not served upon the vendor within thirty days after the date on which the notice given by him under subsection (3) was served on or received by the purchaser, the vendor may proceed to recover possession of the article.

The appellant did not apply for a hearing and, therefore, no notice of hearing was served upon the respondent.

Effective April 18, 1970, the pertinent sections of the Act, including those provisions above quoted, were repealed by 1970, c. 37, s. 3, and the following substituted for them:

19A. Notwithstanding anything in this or any other Act or in any contract or agreement between a creditor and debtor, the creditor shall not, by reason only of failure by the debtor to make a payment under an agreement, take any proceedings to take possession of an article that is, in whole or in part, the security under the agreement except in accordance with this section and sections 19B to 22.

15 *Kluz c. Massey-Ferguson Finance Co. of Canada Ltd.*, (1972) 27 D.L.R. 496 (Sask. C.A.).

16 *Id.*, 497-499.

19B. A creditor intending to take possession of an article shall serve two copies of a notice in form A of the schedule on the debtor.

19I. If a creditor takes possession of an article in contravention of sections 19A to 19E or disposes of an article in contravention of section 19M or in contravention of an order of a judge:

(a) the agreement is thereupon determined;

(b) the debtor is released from all liability under the agreement;

(c) the debtor is entitled to recover from the creditor in an action for money had and received all sums paid by the debtor under the agreement or under any other security given by him in respect thereof.

19K. Where a creditor takes possession of an article, he shall serve upon the debtor a notice of possession:

(a) in form B where the possession has been taken pursuant to an order of the judge, which notice shall be accompanied by a copy of the order of the judge;

(b) in form C in any other case.

19L(1) A debtor, who has not made an application for a hearing by a judge:

(a) in respect of an article that a creditor took possession of prior to the coming into force of this section, may apply for a hearing by a judge within thirty days after the date on which the creditor took possession of the article if the article has not been legally disposed of prior to the date this section comes into force;

A new Form A [enacted 1970, c. 37, s. 6] is provided for in the amending statute. It is substantially different to the old one.

On May 28, 1970, the respondent repossessed the combine. The provisions of the new s. 19B were not complied with.

On August 13, 1970, the respondent served upon the appellant the notice in Form C required by the new s. 19K(b).

The appellant then commenced this action claiming, *inter alia*, the relief provided for by the new s. 19I.

[...]

With all respect, I am of the opinion that the trial Judge erred when he held that the

right to repossess accrued to the respondent under the provisions of the *Limitation of Civil Rights Act*. The right to repossess was acquired by the respondent under the terms of the contract entered into by the appellant and assigned by the dealer to the respondent. The manner in which the right to repossess could be exercised was set out in the Act. It was not created by it.

In the instant case, when the 30-day period following the January 28, 1970, service had elapsed without a notice of hearing having been served on the respondent, where was no restriction upon the right to repossess. The respondent was then in the same position as it would have been if the previous s. 19 had never existed. It did not acquire by reason of the statute any right which it did not already have. The position therefore is quite different from the one existing in *Hamilton Gell v. White* (1922), 91 L.J.K.B. 875, a case relied upon by the trial Judge.

The amended s. 19 *provides the procedure* to be followed by any creditor repossessing after April 18, 1970. The respondent could not repossess after April 18, 1970, without following the procedure set out. In particular it was necessary for it to serve the notice in the new Form A required by the new s. 19B. That is to say, s. 19B is *a procedural enactment* and the respondent in repossessing after April 18th is subject to it.

[Les italiques sont du soussigné.]

Ainsi qu'on peut le constater, la nouvelle loi de Saskatchewan ne semblait pas accorder de nouveaux droits aux commerçants ou aux consommateurs, mais prévoyait simplement une procédure nouvelle pour donner effet à la reprise de possession, déjà prévue sous la loi antérieure. Pour ces raisons, le Tribunal estime que l'arrêt *Massey-Ferguson Finance Co. of Canada Ltd.* doit être distingué.

En conclusion sur ce premier moyen, le Tribunal estime que les articles 150.13 *et sqq.* et que l'annexe 7.1 ne s'appliquent pas à la présente affaire.

V- Remise du bien

Par amendement à ses conclusions, la défenderesse veut être autorisée à remettre le bien en exécution de son obligation contractuelle. Le Tribunal a déjà statué que l'article 150.15 ne s'appliquait pas, mais M^{me} Boucher-Forget aurait pu, conformément aux articles 107, 108, 109 et 110 — en vigueur lors de la signature du bail — obtenir la permission du Tribunal pour remettre le bien:

107. Si le consommateur ne remédie pas au fait qu'il est en défaut dans le délai prévu à l'article 106, le solde de son obligation devient exigible à moins que, sur requête du consommateur, le tribunal ne modifie les modalités de paiement selon les conditions qu'il juge raisonnables ou n'autorise le consommateur à remettre le bien au commerçant.

108. La requête doit être signifiée avant l'expiration du délai prévu à l'article 106.

109. La requête doit être instruite et jugée d'urgence en tenant compte notamment des éléments suivants:

- a) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;
- b) les sommes déjà payées;
- c) la valeur du bien au moment où le consommateur est devenu en défaut;
- d) le solde dû au commerçant;
- e) la capacité de payer du consommateur; et
- f) la raison pour laquelle le consommateur est en défaut.

110. La remise du bien au commerçant autorisée en vertu de l'article 107 éteint l'obligation contractuelle du consommateur et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a reçus.

L'avocat de Triathlon ne conteste pas que M^{me} Boucher-Forget aurait pu présenter une telle requête entre le 15 juin 1993 et le 15 juillet 1993, mais il plaide qu'elle est maintenant forclos de le faire.

L'avocate de M^{me} Boucher-Forget réplique en invoquant l'article 276 de la loi:

276. Le consommateur peut invoquer en défense ou dans une demande reconventionnelle un moyen prévu par la présente loi qui tend à repousser une action ou à faire valoir un droit contre le commerçant même si le délai pour s'en prévaloir par action directe est expiré.

La Cour d'appel a tranché cette question dans l'affaire *Banque de commerce canadienne impériale c. Thibeault*⁽¹⁷⁾. Au nom de la Cour, l'honorable juge Jacques s'exprime ainsi⁽¹⁸⁾:

En fait, les articles créent un mécanisme préjudiciel à toute action fondée sur la déchéance du terme. C'est un préalable à l'exercice du droit du commerçant. Et, *sauf le cas où il aurait été empêché de se prévaloir des droits que lui confère l'article 107 par fraude, surprise ou autre cause semblable*, le consommateur est forclos de le faire hors délai, tout comme le défendeur est forclos d'invoquer toute incompétence autre qu'à raison de la matière, lorsqu'il omet de le faire dans le délai prescrit.

[Les italiques sont du soussigné.]

17 [1988] R.J.Q. 8 (C.A.).

18 *Id.*, 10.

L'avocate de M^{me} Boucher-Forget invoque l'exception mentionnée par l'honorable juge Jacques: «sauf dans le cas où il aurait été empêché [...] par fraude, surprise ou autre cause semblable». Cela nous ramène à la prétendue entente entre M. Forget, le mari de la défenderesse, et M^{me} Lagacé, la préposée de Triathlon.

Au départ, une question de crédibilité se pose. Le Tribunal retient de préférence le témoignage de M. Forget. Il est beaucoup plus vraisemblable que M. Forget ait un souvenir précis de cette conversation que M^{me} Lagacé: pour M. Forget il s'agissait d'une affaire exceptionnelle et importante; pour M^{me} Lagacé il s'agissait d'une affaire de routine parmi le grand nombre de dossiers qu'elle doit traiter.

Deuxièmement, l'ensemble des circonstances du dossier ne permet pas de conclure que M^{me} Boucher-Forget était une consommatrice insouciante. Elle avait scrupuleusement respecté ses paiements durant 42 mois et, lorsqu'elle a connu des difficultés financières, elle a pris l'initiative de communiquer avec Triathlon. Elle ne cherchait donc pas à se défilier de ses obligations.

Troisièmement, on doit souligner que Triathlon a adopté une attitude un peu cavalière puisque M^{me} Boucher-Forget voulait négocier une entente et que M^{me} Lagacé a fait part à son mari que la solution devait *nécessairement* passer par une procédure judiciaire.

Quatrièmement, l'attitude de M^{me} Boucher-Forget et de son mari paraîtrait illogique si on écartait cette convention. M. Forget, policier pour la Communauté urbaine de Montréal, a réussi à emprunter 20 825,17 \$ pour régler le cas de son véhicule. M^{me} Boucher-Forget avait déjà versé 26 984,58 \$ (42 x 646,49 \$); si on lui avait représenté qu'elle aurait peut-être à payer une somme aussi importante que 15 000 \$ en sus — sans avoir possession du véhicule — on peut présumer qu'elle aurait consulté dès lors un avocat pour connaître ses droits.

Cinquièmement — et cela découle du motif précédent — M^{me} Boucher-Forget a effectivement consulté un avocat dès qu'on lui a réclamé une somme supérieure à 5 000 \$.

Sixièmement et finalement, le Tribunal a vu et entendu M. Forget et M^{me} Boucher-Forget et il ajoute foi à leur témoignage.



Le Tribunal estime donc que M^{me} Boucher-Forget a été induite en erreur par la représentante de Triathlon et ainsi empêchée d'exercer les recours prévus aux articles 107 à 110 de la loi; elle peut donc se prévaloir de l'exception prévue à la décision de la Cour d'appel dans *Thibeault*.

Le président du Tribunal doit donc se placer dans la situation où il se trouverait s'il était saisi d'une requête par le consommateur pour remettre le bien en exécution de son obligation contractuelle. Toutefois, avant d'analyser les critères énoncés à l'article 109 — ou autres critères similaires — il faut prendre en considération un autre élément: «l'aveu» contenu à la défense.

Dans sa défense, appuyée d'un affidavit, M^{me} Boucher-Forget déclare: «J'admets devoir la somme maximale de 5 000 \$ à la demanderesse.»

Le Tribunal doit conclure que la défenderesse a accepté de remettre le véhicule et de payer la somme de 5 000 \$ à la demanderesse en règlement de tout droit découlant de ce contrat de location.

VI- Frais et entente

M^{me} Boucher-Forget n'a pas déposé la somme de 5 000 \$ qu'elle a reconnu devoir à Triathlon et en conséquence elle devrait normalement assumer les dépens. Par ailleurs, le Tribunal a déjà exposé que M^{me} Boucher-Forget était disposée à régler volontairement cette affaire avec Triathlon et c'est M^{me} Lagacé qui lui a fait part que des procédures judiciaires devaient nécessairement être engagées. Une partie peut toujours satisfaire volontairement à ses obligations et éviter ainsi des frais judiciaires. Aussi le Tribunal accueillera l'action pour 5 000 \$ sans frais.

Pour le même motif, le Tribunal n'accordera les intérêts qu'à compter de la date du jugement.

VII- Autres questions

Vu les conclusions ci-dessus mentionnées, les autres questions n'ont plus de pertinence.

Par ces motifs, le Tribunal:

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 5 000 \$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle conformément à la loi à compter de la date du jugement;

Sans frais.